



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines
Division des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par
Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE 3

Véronique ARNAUD
Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective

dpe3@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : **27 JAN. 2023**

N° circulaire : 2023-001P

ANNEE SCOLAIRE 2023 – 2024

PREMIER ET SECOND DEGRES PRIVES SOUS CONTRAT

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

DES MAITRES CONTRACTUELS EN CONTRAT DEFINITIF OU CONTRAT PROVISoire
ET DES MAITRES DELEGUES

REFERENCES :

- Code de l'éducation - Articles R.914-105 ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié par décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- Note de service MENJ - DAF D1 n°2019-130 du 24 septembre 2019.

DESTINATAIRES :

Pour attribution

Madame l'inspectrice et Messieurs les inspecteurs d'académie – directrice et directeurs académiques des services de l'Education nationale (IA-DASEN)
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement privé sous contrat

Pour information

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale de l'enseignement technique et général (IEN ET-EG)

Monsieur le directeur de l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

PIECE JOINTE :

Formulaire de candidature - CFP 2023-2024

IMPORTANT :

Les seuls dossiers recevables seront ceux constitués du formulaire dûment rempli et comportant l'avis du directeur d'établissement, d'un CV, et d'une lettre de motivation.

Date limite de dépôt auprès du Rectorat DPE 3 : Jeudi 23 février 2023

La présente note a pour objet de présenter les modalités applicables aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association en matière de congé de formation professionnelle (CFP) pour l'année scolaire 2023-2024.

I – OBJECTIF DU CONGE ET DISPOSITIONS GENERALES

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation des personnels : il correspond à un **projet individuel** qui doit favoriser le développement professionnel de ces derniers.

Mais il doit également leur permettre d'exercer, avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière. Il peut notamment être accordé pour préparer un concours, un examen, ou une mobilité professionnelle.

Comme il s'agit d'une démarche volontaire et individuelle, les candidats doivent rechercher eux-mêmes l'organisme qui dispense la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité. **Le coût de la formation est pris en charge par l'intéressé(e).**

La formation doit être organisée par un organisme de formation, et doit avoir reçu l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la fonction publique. Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

Les formations dispensées totalement ou partiellement à distance sont possibles dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

II – CONDITIONS DE RECEVABILITE

1 – Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif

- être en position d'activité et être titulaire d'un contrat définitif ;
- justifier au 01/09/2023, de 3 ans au moins de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ou dans un établissement public ;
- s'engager à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat d'association ou au service de l'une des 3 fonctions publiques à l'expiration de ce congé, pendant une **durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée.**

2 – Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

- être en position d'activité et en contrat de délégation dans un établissement sous contrat d'association ;
- justifier de l'équivalent de 36 mois au mois de services effectifs à temps plein dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ou dans un établissement public ;
- s'engager à rester au service de l'une des 3 fonctions publiques (Etat, territoriale ou hospitalière) à l'expiration de ce congé, pendant une **durée égale au triple de celle du congé (indemnisé) obtenu.**

IMPORTANT : En cas de rupture de cet engagement et sauf dispense, les personnels devront rembourser le montant totale de l'indemnité perçue.

III – DUREE DU CONGE

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, **dont seulement 12 mois sont rémunérés**. Il peut être suivi en une fois ou réparti au long de la carrière.

La durée minimale demandée doit être équivalente à un mois à temps plein.

Le congé doit être compatible avec l'intérêt du service et les contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et du remplacement.

Les personnels qui bénéficient d'un congé de formation peuvent demander à reprendre leur service avant l'expiration de la période de congé en cours.

IMPORTANT : L'octroi d'un congé de formation professionnelle entraîne l'annulation des éventuelles demandes de mutation.

IV – POSITION ET REMUNERATION DES PERSONNELS

Le congé de formation professionnelle est une position d'activité, il est donc considéré comme du temps de service, y compris pour les maîtres délégués.

L'enseignant placé en congé de formation continue a bénéficié des droits attachés, soit :

- l'avancement de grade et d'échelon,
- la cotisation pour la retraite,
- l'affiliation à la sécurité sociale et la législation sur les congés de maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, et sur les accidents de travail,
- le supplément familial de traitement le cas échéant.

Il perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire** égale à 85% du traitement brut qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise aux :

- cotisations salariales
- impôt sur le revenu

IMPORTANT : Le coût de la formation est à la charge du demandeur.

Les maîtres dont la candidature aura été retenue devront adresser au rectorat (DPE 3), à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé.

S'il est constaté qu'un enseignant a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Ce maître devra alors rembourser les sommes perçues.

Pendant son absence, le maître est remplacé par un agent temporaire.

A l'issue de son congé, il est réintégré de plein droit dans son établissement d'origine s'il est titulaire d'un contrat définitif. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle à l'application des règles relatives aux pertes horaires et/ou de contrat.

REMARQUE : Les délégués auxiliaires ne bénéficient pas de l'obligation de réemploi.

V – ARTICULATION AVEC LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Les personnels ont la possibilité de mobiliser en parallèle de la demande de congé de formation professionnelle, le compte personnel de formation (CPF), lorsque le projet concerne une évolution professionnelle. La mobilisation du CPF peut permettre une prise en charge, sous certaines conditions, des frais pédagogiques de la formation. Les informations concernant le CPF sont diffusées sur l'intranet.

Ainsi, le CPF peut s'articuler avec le congé de formation professionnelle en étant mobilisé en amont ou en aval de ce dernier. Il est conseillé à l'agent d'informer l'administration au moment de sa demande lorsqu'il souhaite mobiliser ces deux dispositifs.

Pour toute information relative au CPF, les agents sont invités à prendre l'attache des services de l'École Académique de la Formation Continue à l'adresse suivante : cpf@ac-poitiers.fr

VI -- CANDIDATURES

➤ Examen des demandes

Les congés de formation sont accordés dans la limite du contingent attribué aux personnels enseignants de l'enseignement privé sous contrat d'association de l'académie de Poitiers.

En outre, les demandes de congé formation rémunéré seront examinées notamment au regard des critères suivants :

- candidature annexée à une demande de changement de discipline pour les enseignants en perte d'heures ou de contrat ;
- candidature formulée dans la perspective de la préparation à un examen ou concours ;
- candidature fondée sur un projet personnel correspondant aux évolutions de la pédagogie et/ou à l'acquisition de nouvelles compétences.

Les candidatures émanant des maîtres délégués seront examinées avec un soin tout particulier au regard de leur situation administrative, et notamment du caractère indéterminé de la durée de leur contrat.

➤ Procédure

Le candidat doit formuler sa demande au moyen d'une lettre argumentée, accompagnée de son CV et jointe au formulaire de candidature figurant en annexe.

Les dossiers au titre de l'année scolaire 2023-2024 devront être transmis au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3, sous couvert du chef d'établissement, pour le :

Jeudi 23 février 2023 – délai de rigueur

Celui-ci sera **adressé par la voie de courrier électronique** à l'adresse suivante :

dpe3@ac-poitiers.fr

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés.

Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers

pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie, **Bénédicte ROBERT**


JEAN-JACQUES VIAL